

# Actualités

## L'information en continu

INFORMATIONS > ÉCHOS > OPINIONS > **Jurisprudence** > SYNTHÈSE > VEILLE > TEXTES > PROJETS > SÉLECTION > DOCT

### 276 CDD d'usage : requalification quand l'emploi mentionné au contrat ne correspond pas aux fonctions exercées ?

Cass. soc., 21 sept. 2017, n° 16-17.241,  
FS-P+B : JurisData n° 2017-018149

**L'absence ou le caractère erroné, dans le contrat de travail à durée déterminée d'usage, de la désignation du poste de travail n'entraîne pas la requalification en contrat à durée indéterminée lorsque l'emploi réellement occupé est par nature temporaire.**

Un salarié engagé à compter du 6 octobre 2006, dans le cadre de contrats à durée déterminée (CDD), saisit la juridiction prud'homale de diverses demandes en requalification de sa

relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée (CDI) et en paiement de diverses sommes. Ne se satisfaisant pas de la décision rendue en appel, il se pourvoit en cassation.

**Désignation du poste de travail.** – Aux juges du fond, le salarié reproche d'avoir requalifié la relation de travail en CDI seulement à compter du 26 avril 2008 et non depuis septembre 2006 ou au plus tard à compter du 6 octobre 2006, date du premier contrat de travail mentionnant « comédien » comme poste occupé (tous ses autres contrats reprenant cette même désignation) alors qu'il avait été engagé et occupait des fonctions d'assistant puis de doublure.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel : « cette seule circonstance ne pouvait entraîner la requalification en contrat à durée indéterminée » dès lors que le ou les emploi(s) occupé(s) était « par nature temporaire ». Telles

étaient le cas des fonctions d'assistant puis de doublure occupées « dans le cadre [de] spectacles ».

**Indemnité de fin de contrat.** – Pour débouter le salarié de sa demande au titre de l'indemnité de précarité, la cour d'appel a retenu que l'article L. 1243-10 du Code du travail dispose que celle-ci n'est pas due lorsque le contrat est conclu au titre du 3° de l'article L. 1242-2 du Code du travail (emplois d'usage). Or, les contrats d'usage conclus par les parties l'ont été au titre de cette disposition. Sur cet aspect du litige, la Cour de cassation donne gain de cause au salarié au motif que les CDD, objets de la requalification en CDI, n'avaient **pas** été **conclus par écrit, « ce dont il résultait qu'ils ne pouvaient être considérés comme des contrats à durée déterminée d'usage »**.